

Les Cahiers de droit



Faut-il réformer la Cour suprême du Canada ?

Louis-Philippe de Grandpré

Volume 26, Number 1, 1985

La réforme des institutions fédérales canadiennes

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042657ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042657ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Grandpré, L.-P. (1985). Faut-il réformer la Cour suprême du Canada ? *Les Cahiers de droit*, 26(1), 189–193. <https://doi.org/10.7202/042657ar>

Article abstract

The author deals with the question of the Supreme Court's entire jurisdiction over all subject matters. Is the amount of work, especially with the arrival of the Charter of Rights and Freedoms, too much for the Court to handle ? He also questions the number of judges, their nomination process, the inequity of their remuneration and the problems inherent in a dual judicial system.

The thrust of the article is that it is not the Supreme Court that is in need of reform, but rather the attitude that the government has towards it.

Faut-il réformer la Cour suprême du Canada ?

Louis-Philippe DE GRANDPRÉ *

The author deals with the question of the Supreme Court's entire jurisdiction over all subject matters. Is the amount of work, especially with the arrival of the Charter of Rights and Freedoms, too much for the Court to handle? He also questions the number of judges, their nomination process, the inequity of their remuneration and the problems inherent in a dual judicial system.

The thrust of the article is that it is not the Supreme Court that is in need of reform, but rather the attitude that the government has towards it.

La réforme est dans l'air. Par définition, il faut toucher à ce qui existe déjà pour le modifier ou même le remplacer.

Nous vivons pleinement une crise de civilisation. La formule est usée mais vraie. Les causes en sont nombreuses. Je n'en retiendrai que deux :

- (1) Les guerres de 1914 et 1939, qu'on a, à juste titre, appelées « Les guerres civiles européennes », ont ébranlé les assises du monde tel que nous l'avons vécu pendant des siècles ;
- (2) L'effarante avance technologique dans tous les domaines bouleverse nos habitudes de vie.

Devant cette crise, beaucoup s'imaginent qu'il suffit de changer les structures pour redonner à notre globe une solidité réconfortante. La Cour suprême n'a pas échappé à ce désir de réforme. On s'est penché sur ses structures à de nombreuses reprises depuis quelques années. Il suffit, pour mémoire, de rappeler les étapes suivantes :

- La Charte de Victoria ;
- Le projet de loi C-60 de juin 1978 ;

* Avocat-conseil chez Lafleur, Brown, de Grandpré.

- L'étude de l'Association du Barreau canadien du mois d'août 1978;
- La Commission Pépin-Robarts de février 1979.

Qu'en ressort-il? D'abord, une affirmation que la Cour suprême doit être maintenue avec juridiction complète dans toutes les matières, qu'elles soient fédérales ou provinciales. Ce consensus me rassure. Au moins tout n'est pas perdu.

Arrêtons-nous à cette question de juridiction. Quelques-uns ont proposé au cours des années que tout ce qui est droit civil pur, qu'on le retrouve dans le code ou dans les lois particulières à la province de Québec, soit décidé de façon finale par la Cour d'appel du Québec. Heureusement cette solution a été écartée par tous. Le Québec fait partie du Canada. Il est essentiel que même les problèmes de droit civil pur puissent être examinés par le tribunal au sommet de l'appareil judiciaire canadien. D'autant plus que, dans la réalité des faits, des questions de droit civil pur n'existent à peu près pas. Dans un monde qui se veut ouvert, les relations entre les personnes et l'interpénétration des textes font que, dans à peu près chaque cause, il y a un aspect qui dépasse le droit civil pur. Par ailleurs, la Cour suprême, de par sa juridiction générale, a l'avantage de regarder toutes les questions qui lui sont soumises à la lumière du droit comparé, que ce tribunal vit quotidiennement. Cette affirmation répond d'avance à la suggestion que la Cour devrait être constituée de chambres séparées, un point sur lequel nous reviendrons.

Le nombre de magistrats faisant partie de la Cour a été l'objet de plusieurs études. On a suggéré que ce nombre devrait passer de 9 à 10, 11, 12 et même 15. Cela me semble une erreur: par définition, ce tribunal est collégial. Il est difficile d'établir une collégialité lorsque les nombres sont trop considérables.

Un des arguments mis de l'avant pour justifier l'augmentation du nombre de juges est le fardeau de la Cour. En d'autres termes, il est suggéré que, pour faire face à la question quantité, on abandonne la qualité. Ce disant, je ne suggère en rien que l'addition de 1, 2, 3 ou 6 juges voudrait nécessairement dire que chacun des membres serait moins qualifié. Je veux tout simplement affirmer que plus on rend la collégialité difficile, moins on est en mesure de donner aux arrêts de la Cour la qualité qui leur est nécessaire.

D'ailleurs, pour alléger le fardeau qui, je le sais, est fort considérable, je me permettrai deux suggestions qui toutes deux préconisent un réaménagement du « Budget temps » de la Cour :

(1) À l'heure actuelle, le fardeau de la Cour pour un tiers est constitué de matières purement criminelles. Je ne vois pas qu'après toutes ces années, il y ait tellement de problèmes de cette nature. Si cette proportion d'un tiers

était ramenée à un maximum de 10 % de tous les appels, le fardeau des juges serait allégé d'autant au bénéfice de tous ;

(2) La Charte des droits et libertés impose théoriquement à la Cour suprême de se prononcer sur nombre de problèmes. À l'heure actuelle, elle a accepté de se pencher sur au moins quarante cas qui seront entendus dans les mois qui viennent. Ici encore, il ne m'apparaît pas nécessaire que la Cour règle en quelques mois tous les problèmes soulevés par la Charte et fasse ainsi le tour du contentieux créé par celle-ci. C'est là une matière exigeant une étude répartie sur des années. Le temps étant un élément qui joue en faveur d'une plus objective et meilleure vue des choses.

Dans quelques quartiers, on a justifié la suggestion d'augmenter le nombre des juges par la nécessité d'établir, en matière constitutionnelle, une égalité entre les juges du Québec et les juges des neuf autres provinces. C'est là une vue de l'esprit qui ne tient pas compte de la réalité. Dans nombre de matières constitutionnelles, l'opinion de la Cour suprême a été à toutes fins pratiques, celle de la Cour d'appel du Québec. Évidemment, la Cour suprême à l'occasion, a cassé l'arrêt de la Cour d'appel, mais cela ne prouve pas que la situation aurait été différente si la Cour suprême avait été constituée en nombre égal de juges du Québec et des autres provinces.

La question de nomination a soulevé beaucoup d'encre. Dans certains milieux, on semble croire que si cette nomination, au lieu d'être faite par le fédéral après consultations officieuses avec différents corps et différentes personnes, était soumise à des consultations officielles, le résultat serait fort différent et, par hypothèse, meilleur. Je me permets d'exprimer ma dissidence. Dans cette suggestion, je vois, plutôt qu'un désir « d'améliorer » la Cour, une façon à peine déguisée d'atteindre des buts purement politiques. J'ai particulièrement à l'esprit la situation actuelle en Saskatchewan où, parce que le gouvernement fédéral ne s'engage pas à nommer des candidats qui ont l'heur de plaire au gouvernement provincial, celui-ci refuse d'ouvrir trois postes qui devraient être comblés pour une saine administration de la justice. Si c'est là la façon dont les nominations à l'avenir seraient meilleures, j'aime mieux, merci, garder la situation actuelle.

Une autre idée mise de l'avant à laquelle j'ai fait allusion plus haut est la division de la Cour suprême en diverses chambres, dont l'une s'occuperait des affaires de droit civil, une autre des affaires de common law, une troisième des affaires constitutionnelles. Certains vont jusqu'à créer d'autres chambres. Arrêtons-nous à la Chambre civile.

À partir du fait que la situation actuelle de la Cour suprême reconnaît la dualité juridique canadienne, la proposition d'une Chambre civile est présentée comme l'aboutissement normal de ce qui existe déjà.

Certains verraient dans cette proposition un pur sophisme. Quant à moi, elle doit être rejetée pour plus d'une raison. Je n'en mentionnerai qu'une. La pureté du droit civil est en danger, affirme-t-on. Il ne faut pas que ce droit soit exposé aux tentations de la common law. C'est là une vue purement intellectuelle qui ne m'a jamais convaincu. Où sont les études exhaustives qui démontreraient que la Cour suprême a erré plus souvent que la Cour d'appel du Québec dans son interprétation des lois civiles? J'affirmerais au contraire, que le rôle de la Cour suprême a été plus que bénéfique. Changer pour le plaisir de changer ne m'a jamais semblé un exercice recommandable.

On a aussi soutenu qu'une telle subdivision de la Cour suprême permettrait d'éliminer les possibles difficultés rencontrées par les juges à cause des barrières linguistiques. Cette affirmation pouvait peut-être être justifiée il y a quelques années, mais aujourd'hui, tous les juges de la Cour possèdent une connaissance suffisamment bonne des deux langues officielles pour assurer une couverture adéquate de tous les dossiers qui leur sont soumis.

Plutôt que de réformer la Cour suprême, je suggérerais de réformer l'attitude du gouvernement à son endroit. Dans le projet de loi C-60, on trouve l'affirmation suivante :

100. Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, compte tenu du principe de la primauté du droit et de la suprématie de la loi, est un principe fondamental de la Constitution du Canada...¹

(1) Lorsqu'il s'agit du traitement des juges, le gouvernement se sent obligé de transiger avec l'opposition et de faire des courbettes à l'opinion publique. Ce même gouvernement n'a aucune hésitation à donner des traitements très considérables aux présidents des compagnies de la Couronne ou à ses sous-ministres, des traitements n'étant pas soumis à l'examen des médias et de la population. Quand il s'agit des juges, là où le parlement doit s'exprimer, on leur fait la portion congrue au point qu'à l'heure actuelle les juges de la Cour suprême du Canada, dans bien des cas, ne gagnent pas la moitié de ce que gagnent les présidents des compagnies de la Couronne et voient les sous-ministres gagner de 30 à 50% de plus qu'eux. C'est à croire que le judiciaire dans notre pays n'a qu'une importance très secondaire et que les juges sont, aux yeux du gouvernement, des fonctionnaires de deuxième, sinon de troisième classe;

1. *Loi sur la réforme constitutionnelle*, projet de loi C-60 déposé en 1^{re} lecture le 20 juin 1978 devant la Chambre des communes.

(2) Dans le même esprit, la Cour suprême demande depuis plusieurs années d'être maîtresse chez elle et de voir à son administration sans qu'intervienne le ministère de la Justice ou quelque autre organisme. Malheureusement, elle n'a pas encore réussi à convaincre le gouvernement, de sorte qu'elle est encore sous la tutelle de l'exécutif alors que, théoriquement, elle devrait marcher sur une voie parallèle avec autant de liberté que celui-ci.

(3) Enfin, pour permettre à la Cour suprême d'affirmer son indépendance vis-à-vis le pouvoir exécutif, il faudrait modifier l'orientation nouvellement donnée à celle-ci par l'arrivée de la Charte et alléger le fardeau qu'on impose aux juges en leur demandant de régler des problèmes politiques que les politiciens n'ont pas le courage de résoudre. Le résultat est qu'au fur et à mesure que les événements vont survenir, les juges vont être au milieu de conflits de tous genres et, ceci étant, ils vont perdre aux yeux de la population cette auréole d'objectivité qui fait leur valeur depuis quelques centaines d'années et j'ai bien peur que tranquillement nous allons perdre ce bénéfice majeur que nous avons dans le système de droit anglais, savoir que les problèmes sont réglés par des gens objectifs qui n'ont pas à s'intéresser aux politiques ni de près ni de loin.

Doit-on réformer la Cour suprême? À cette question, je réponds non. Réformons plutôt l'attitude du gouvernement à son endroit.